

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE1312

présenté par
M. Lioger, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 27, insérer les trois alinéas suivants :

« III *bis*. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par un article L. 324-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-10. – Les établissements publics fonciers locaux sont habilités à créer des filiales et à acquérir ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions, dans des conditions déterminées par décret.

« Les délibérations du conseil d'administration et du bureau de ces établissements publics, relatives à la création de filiales et aux acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du représentant de l'État dans la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux établissements publics fonciers locaux de créer des filiales au même titre que les établissements publics fonciers de l'État (article L. 321-3 du code de l'urbanisme) ou les établissements publics d'aménagement (article L. 321-16 du code de l'urbanisme) afin de leur permettre de réaliser plus efficacement leurs missions.